



Arrêt

n° 48 150 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datant du 6 mai 2008, notifiée le 26 juillet 2008.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. ISTASSE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 25 novembre 2005, le requérant a contracté mariage en Belgique avec une ressortissante belge.

Le 1^{er} mars 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 15 mai 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Suite à l'annulation de la décision précitée par le Conseil de céans (arrêt n° 7.473 prononcé le 19 février 2008 dans l'affaire 13.392), la partie défenderesse a pris, en date du 6 mai 2008, une nouvelle décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : [...]

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits répréhensibles pour lesquels il a été condamné le 18/01/2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et suite auxquels la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur ses intérêts personnels et familiaux, ces derniers étant réduits à leur plus simple expression vu le départ de son épouse pour la France (rayée pour l'étranger le 06 novembre 2007) et le fait qu'il n'exerce plus aucune profession en Belgique

En application de l'art 7, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 jours. »

En date du 7 octobre 2009, il a reçu un titre de séjour (« carte F ») valable jusqu'au 5 octobre 2014.

2. Question préalable.

Force est de constater qu'en délivrant à la partie requérante, en date du 7 octobre 2009, une carte de séjour (carte F) valable jusqu'au 5 octobre 2014, la partie défenderesse a, de manière implicite mais néanmoins certaine, retiré l'acte attaqué, en sorte que le présent recours est devenu sans objet.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les délaisser à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM